

**Rapport de la Présidente**

Séance publique du
vendredi 19 juin 2020

12^{ème} Commission**N° CD-2020-3-12-2****Service instructeur**

Direction des ressources humaines et du dialogue
social

Service consulté**LES RESSOURCES HUMAINES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet :

- d'autoriser, en cas d'échec de la procédure statutaire, le recrutement d'agents contractuels pour un certain nombre d'emplois inscrits au tableau des emplois ;
- d'arrêter la liste des emplois bénéficiaires d'un avantage en nature au titre de l'année 2020.

I. RECOURS A DES AGENTS CONTRACTUELS

Les emplois inscrits au tableau des emplois ont vocation à être pourvus en priorité par des fonctionnaires. Toutefois, en raison des besoins des services concernés, la procédure de recrutement par voie statutaire peut à certaines occasions s'avérer infructueuse.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour pourvoir les emplois énoncés dans l'annexe I et selon les détails y figurant.

Ces postes sont vacants au tableau des emplois de la Collectivité et les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

II. AVANTAGES EN NATURE CONCEDES AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Outre l'obligation légale de faire état des emplois pour lesquels un logement de fonction ou un véhicule de fonction peuvent être attribués par l'employeur public, l'article L.3123-19-3 du code général des collectivités territoriales impose la prise d'une délibération annuelle nominative répertoriant tout avantage en nature accordé au sein de la Collectivité.

Pour mémoire, est considéré comme avantage en nature, tout bien ou service fourni ou mis à disposition d'un agent par son employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à sa valeur réelle, et qui permet à l'agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.

Après examen de la situation des agents de la Collectivité et des textes applicables, il s'avère que relèvent de l'obligation de déclaration au titre des avantages en nature les avantages suivants :

- les logements de fonction (annexe n° II jointe au présent rapport) : ils sont accordés à certains agents de la Collectivité au titre d'une nécessité absolue de service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Les agents concernés jouissent des locaux de façon paisible et raisonnable ;
- les véhicules de fonction (annexe n° III jointe au présent rapport) : ils sont accordés de manière limitative à certains agents, dont les emplois sont énumérés par les textes, en considération de la disponibilité requise par les fonctions exercées. Ces véhicules sont attribués de manière permanente et sont par conséquent à usage professionnel et privé ;

Aussi, il vous est proposé d'approuver les listes des bénéficiaires d'avantages en nature concédés au sein de la Collectivité figurant dans les annexes II et III.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'autoriser, en cas d'échec de la procédure de recrutement statutaire, le recrutement d'agents contractuels, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au vu des besoins du service, pour les emplois mentionnés dans l'annexe I du présent rapport ;
- d'approuver les listes des bénéficiaires d'avantages en nature concédés au sein de la Collectivité au titre de 2020 figurant dans les annexes II et III.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT